

Arrêt

n° 55 788 du 9 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010 par x et x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. MANDELBLAT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision, prise à l'encontre de la première partie requérante, à savoir Monsieur S. A. (ci-après dénommé « le requérant ») est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique rom, originaire de la ville de Vucitern, municipalité de Vucitern, Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Pendant la guerre sévissant au Kosovo en 1999, vous êtes forcé par les Serbes à ramasser du bétail et des cadavres ainsi qu'à vandaliser des magasins appartenant à des Albanais. Depuis, vous et votre famille vivez entre Vucitern (Etat du Kosovo) et Subotica (Etat de Serbie) selon les circonstances, rencontrant des problèmes incessants du fait de votre origine ethnique rom et/ou de votre provenance

du Kosovo et ce, autant à Vucitern qu'à Subotica. Ainsi, vous estimez avoir fait environ une quarantaine de fois l'aller-retour entre Vucitern et Subotica durant cette période, précisant toutefois avoir principalement vécu à Vucitern jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Plus précisément, vous déclarez que, au Kosovo, vous rencontriez des problèmes incessants avec des Albanais en raison de votre origine ethnique rom. Et, lorsque vous résidiez à Subotica, vous étiez perçu et traité comme un Albanais. Ainsi, selon vos déclarations, vous avez été arrêté à 5 ou 7 reprises entre 2002 et 2007 (et ce, systématiquement à Subotica) et vous avez été condamné à payer une amende de 2000 euros pour avoir travaillé dans l'irrégularité en Serbie et/ou pour ne pas vous être inscrit auprès de la municipalité de Subotica lorsque vous y résidiez. Parallèlement, vous avez également été appelé pour être mobilisé auprès de l'armée serbe.

Dès lors, gagné par la peur et craignant pour votre intégrité physique, vous avez décidé de fuir en direction de la Belgique. Le 19 ou le 20 septembre 2007, vous partez de Subotica et passez par Mitrovica (où vous passez deux mois) avant de vous diriger pour la Belgique. Le 24 septembre 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, s'agissant du premier élément que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés à Subotica (et la crainte de demeurer en Serbie en résultant), relevons tout d'abord que, dans le cas où les ennuis et les différentes arrestations dont vous déclarez avoir été l'objet à Subotica découlent du fait d'avoir travaillé en noir et/ou du fait de ne pas vous être inscrit auprès de la localité où vous travailliez (malgré avoir été réprimandé et arrêté à plusieurs reprises pour cette raison par les autorités serbes), il apparaît que cet aspect du fondement de votre demande d'asile consiste en des problèmes de nature personnelle relevant du droit commun, s'avérant étrangers à l'asile et ne se rattachant à aucun des critères prévus par l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève. Par ailleurs, relevons encore que, si vous déclarez avoir rencontré de nombreux ennuis et avoir été condamné à payer une amende de 2000 euros pour cette raison (amende que, selon vos déclarations, vous étiez alors dans l'incapacité de payer), vous déclarez parallèlement avoir payé 5000 euros pour votre voyage entre la Serbie et la Belgique. Ainsi, il ressort de l'analyse de vos propos que, contrairement à ce que vous déclarez, vous étiez en mesure de payer l'amende à laquelle vous étiez condamné si vous aviez fait le choix d'utiliser votre argent à cette fin plutôt que pour financer votre voyage (pp. 7-8 du rapport de l'audition du 28 juillet 2008 de [F. A.]). Dans ces conditions, en plus de se révéler étranger à l'asile, force est de constater que cet aspect de votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondé. Enfin, votre épouse et votre mère étant toutes les deux enregistrées comme résidentes légales en Serbie (cf. analyse des documents faite ci-dessous), le Commissariat Général n'aperçoit aucune raison susceptible pour quoi vous ne pourriez faire de même.

Pour poursuivre, dans le cas où les ennuis et les différentes arrestations dont vous déclarez avoir été l'objet à Subotica découlent de votre appartenance ethnique, relevons également que vous déclarez explicitement n'être allé trouver aucune autorité présente en Serbie afin de tenter de trouver une solution face à ces ennuis avant de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile. Convié à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne faisiez pas confiance aux autorités présentes sur place, ajoutant que vous aviez peur pour votre femme et vos enfants (p. 7 du rapport de l'audition du 28 juillet 2008 de [S. A.]).

Toutefois, cette explication s'avère insuffisante. Puisque, selon les informations dont dispose le Commissariat Général, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat serbe adopte en effet des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir les particuliers en raison de leur origine ethnique rom. Concrètement, en décembre 2002, le Ministère serbe des droits de l'homme et des minorités a, par exemple, initié ce qui

s'intitule la « Stratégie pour l'intégration et l'émancipation de la communauté Rom ». Dans la même lignée, le 27 janvier 2005, un plan d'action pour l'inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion) a, à son tour, été adopté par le gouvernement serbe. De même, une série de groupes d'experts travaillent actuellement sur l'amélioration de la situation de la communauté rom en Serbie et de nombreux projets ont également vu le jour dans le but d'améliorer la situation de cette communauté dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de l'accès au logement et de l'emploi principalement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie. En outre, soulignons encore que de nombreux auteurs d'actes de violences commis pour des motifs ethniques/raciaux ont été poursuivis et condamnés par la justice serbe ces dernières années, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas la volonté et l'ambition d'améliorer le sort de la communauté ethnique rom et/ou les relations entre différentes communautés ethniques existant en Serbie (cf. documents versés au dossier administratif). Ainsi, quand bien même vous seriez amené à rencontrer à nouveau des problèmes en raison de votre origine ethnique en cas de retour dans votre pays d'origine, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités serbes si vous preniez la décision de vous inscrire comme résident légal en Serbie. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence. D'autant que, en cas de problème avec les institutions publiques en Serbie et/ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez encore la possibilité de vous adresser au « Protector of Citizens in Serbia », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques en Serbie. En outre, vous avez également la possibilité d'introduire une plainte à l'encontre de la police en vous adressant au Service d'Inspection Générale du Secteur de la Sécurité Publique, à un Secrétariat de l'Intérieur, à un Département de l'Intérieur et/ou Bureau des plaintes du Cabinet du Ministère de l'Intérieur (cf. documents versés au dossier administratif).

S'agissant du deuxième élément que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous éprouvez et les risques que vous déclarez encourir du fait de vous être soustrait au service militaire existant en Serbie, relevons que, selon les informations dont dispose le Commissariat Général, la Constitution serbe garantit le droit à l'objection de conscience, un service militaire alternatif pouvant être effectué dans des institutions sociales et humanitaires. Par ailleurs, depuis le mois d'avril 2006, une nouvelle loi d'amnistie - effectivement appliquée - protège les personnes qui, avant le 18 avril 2006, se sont soustraites au service, ont déserté ou ont refusé de porter les armes dans l'armée. Précisons que cette loi est respectée dans les faits et, dans son application, aucune distinction n'est faite selon l'origine ethnique (cf. documents versés au dossier administratif). Dès lors, il apparaît que votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif n'est ni actuelle, ni fondée.

S'agissant du dernier élément que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés au Kosovo en raison de votre appartenance ethnique, relevons que, si vous déclarez avoir essentiellement vécu à Vucitern entre 2002 et 2007 (p. 2 et p. 4 du rapport de l'audition du 28 juillet 2008 de [S. A.]), vous ne produisez aucune preuve attestant ces déclarations.

Plus précisément, soulignons tout d'abord que, selon les informations figurant sur la carte d'identité serbe de madame [F. A.] (seul document contenant des informations sur le lieu de résidence occupé par cette personne avant son départ pour la Belgique), celle-ci était légalement domiciliée à Subotica au moment de la délivrance de ce document (le 24 janvier 2005). Ajoutons que ce document précise que madame [F. A.] a changé d'adresse (tout en restant domiciliée à Subotica) le 4 octobre 2005.

Dans la même lignée, selon les informations figurant sur la carte d'identité (délivrée en date du 20 octobre 2005) et le passeport serbes (délivré en date du 7 août 2007) de madame [B. A.] (seuls documents contenant des informations sur le lieu de résidence occupé par cette personne avant son départ pour la Belgique), madame [B. A.] était domiciliée légalement à Subotica lors de la délivrance de ce document (le 20 octobre 2005). Précisons que, à l'appui de votre demande, mesdames [F. et B. A.] produisent chacune un acte de naissance et un acte nationalité serbes délivrés à Nis, en date du 3 août

2007. Selon les informations figurant sur les actes de naissance de Fetija, Fatima et Ahmet [A.], ces 3 enfants sont tous nés à Subotica : le premier le 6 mars 2004, le deuxième le 20 mai 2005 et, le troisième, le 11 juin 2007. Précisons que ces 3 documents ont tous été délivrés à Subotica : le premier et le deuxième en date du 24 août 2007, le dernier en date du 6 août 2007. Ajoutons encore que vous déposez également un acte de naissance ainsi qu'un acte de nationalité serbes (à votre nom) délivrés à Kraljevo en date du 08 août 2007. Enfin, vous déposez encore l'acte de naissance de monsieur Ahmet [A.], document ayant été délivré en date du 06 août 2007 à Subotica.

Pour poursuivre, relevons que, selon les informations figurant sur votre permis de conduire et sur votre carte d'identité serbes (seuls documents contenant des informations sur le lieu de résidence que vous occupiez avant votre départ pour la Belgique), vous étiez bel et bien légalement domicilié à Vucitern lors de la délivrance de ces documents (à savoir le 21 août 2007 et le 1er septembre 2000). Toutefois, il apparaît que ces deux documents ont été délivrés en Serbie (l'un à Subotica, l'autre à Kraljevo). Or, lors de votre audition du 28 juillet 2008, vous avez explicitement déclaré ne pas vous être inscrit entant que résident légal durant votre séjour en Serbie, précisant que vous étiez encore officiellement domicilié au Kosovo pendant cette période. Précisons que, invité à vous expliquer quant aux raisons vous ayant poussé à ne pas vous inscrire comme résident légal en Serbie, vous déclarez que vous aviez peur, n'apportant pas d'avantage d'explication (p. 5 du rapport de l'audition du 28 juillet 2008 de [S. A.]). Or, cette explication s'avère insuffisante. En effet, votre épouse et votre mère étant toutes les deux enregistrées comme résidentes légales en Serbie, le Commissariat Général n'aperçoit aucune raison susceptible d'expliquer pourquoi vous ne pourriez faire de même.

Enfin, s'agissant de la carte d'identité (délivrée à votre nom en date du 6 septembre 2007 à Vucitern) et du certificat de mariage de madame [B. A.] (délivrés par l'UNMIK, en date du 12 juillet 2007, à Vucitern) que vous déposez à l'appui de votre demande, si les informations contenues sur ces documents confirment le fait que vous et votre mère êtes bel et bien enregistrés comme résidents habituels au Kosovo - et que, par conséquent, vous pourriez bénéficier de la citoyenneté kosovare -, relevons que, selon les informations en notre possession, les individus habitant à l'étranger peuvent se faire enregistrer sans problème entant que résident habituel au Kosovo et ce, même lorsqu'elles n'envisagent pas de s'établir durablement au Kosovo. Dès lors, si ces documents constituent la preuve de votre identité et d'un séjour temporaire au Kosovo, ceux-ci ne constituent aucunement la preuve que vous avez vécu essentiellement à Vucitern (Kosovo) depuis 2002 comme vous le soutenez, que vous ne bénéficiez pas de la citoyenneté serbe et/ou une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (cfr, document de réponse CEDOCA joint au dossier).

De l'analyse des documents susmentionnés, il ressort que vous déposez, en tout et pour tout, 14 documents délivrés par les autorités serbes (documents ayant tous été délivrés entre 2000 et 2007), fait tendant à prouver que, durant cette période, vous, votre épouse et votre mère avez séjourné régulièrement à Subotica et bénéficié d'un accès régulier à l'administration serbe. Par ailleurs, si ces documents constituent la preuve que vous étiez encore inscrit comme résident légale Kosovo lorsque vous résidiez en Serbie, ceux-ci ne constituent aucunement la preuve que vous avez effectivement résidé au Kosovo entre 2002 et 2007 comme vous l'avancez. En effet, aucune information contenue dans votre dossier, celui de votre épouse et/ou celui de votre mère ne permet d'affirmer que votre épouse et/ou votre mère ont vécu ailleurs qu'à Subotica durant cette même période. Dans ces circonstances, la crainte que vous invoquez vis-à-vis de la Serbie ne pouvant être considérée comme fondée, rien ne s'oppose à ce que vous, votre épouse et votre mère retourniez vous établir aux lieux de résidence que votre épouse et/ou votre mère occupiez avant votre arrivée en Belgique (à savoir Subotica) pour échapper à cette situation.

Quant aux autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. Concernant le certificat de personnes déplacées (délivré par l'UNMIK en date du 21 août 2007 et à la demande de madame [B. A.]) ensuite, le peu d'informations contenues sur celui-ci indique que, avant le conflit, l'ensemble de la famille ABAZI vivait habituellement à Vucitern, précisant que la famille a été localisée dans le camp de Cesmin Lug (à Mitrovica-Nord).

Toutefois, ce document ne précise pas jusqu'à quelle date vous avez précisément résidé à Vucitern. De même, celui-ci n'indique pas précisément la période pendant laquelle vous avez résidé dans le camp de Cesmin Lug. Partant, ce document ne s'avère pas en mesure de remettre en cause les constats dressés ci-dessus. D'autant que, parallèlement, les informations contenues sur ce certificat sont contredites par celles contenues sur les actes de naissance de Fatima et Fetija [A.] ayant pourtant été délivrés le 24 août 2007, soit postérieurement au certificat de personnes déplacées susmentionné

(ayant été délivré en date du 21 août 2007). Plus précisément, selon les informations contenues sur l'acte de naissance de mademoiselle Fatima [A.], à la date de sa délivrance, monsieur [S. A.] résidait à Vucitern tandis que madame [F. A.] résidait à Subotica. Quant à l'acte de naissance de madame Fetija [A.], celui-ci stipule que, à la date de sa délivrance, monsieur [S. A.] et madame [F. A.] résidaient à Vucitern. Ainsi, en plus de contredire les informations contenues sur le certificat de personne déplacée que vous produisez à l'appui de votre demande, ceux-ci se contredisent entre eux (le lieu de résidence de madame [F. A.] divergeant d'un acte à l'autre bien que les deux actes aient été délivrés à la même date). Partant, aucune force probante ne peut être accordée ni à ce Certificat de personnes déplacées, ni aux actes de naissances de Fatima et Fetija [A.].

S'agissant de la carte de membre de l'association Drustvo Rom Kos. Mitrovica (datant de 1999), celle-ci vous a été fournie par une association de défense des intérêts de la communauté rom. Partant, elle ne peut être considérée comme un document d'une nature objective et aucune force probante ne peut lui être attribuée. A propos du procès verbal dressé par la zone de police belge 5309 (en date du 22 février 2008), celui-ci ayant été dressé à une date postérieure à votre arrivée en Belgique, il ne peut, en toute logique, constituer un preuve des éléments à la base de votre départ de Serbie et/ou du Kosovo. Concernant la photo du Kosovo que vous produisez, celle-ci ne constitue en rien une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant au rapport publié par le UNHCR sur le Kosovo (en date du mois de juin 2006) que vous produisez à l'appui de votre demande, celui-ci n'est pas de nature à modifier les éléments relevés supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame F. A., épouse du requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique rom, originaire de la ville et de la municipalité de Podujevo, Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Pendant la guerre sévissant au Kosovo en 1999, votre époux est forcé par les Serbes à ramasser du bétail et des cadavres ainsi qu'à vandaliser des magasins appartenant à des Albanais. Depuis, vous et votre famille vivez entre Vucitern (Etat du Kosovo) et Subotica (Etat de Serbie) selon les circonstances, rencontrant des problèmes incessants du fait de votre origine ethnique rom et/ou de votre provenance du Kosovo et ce, autant à Vucitern qu'à Subotica. Ainsi, vous estimez avoir fait environ une quarantaine de fois l'aller-retour entre Vucitern et Subotica durant cette période, précisant toutefois avoir principalement vécu à Vucitern jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Plus précisément, vous déclarez que, au Kosovo, vous rencontriez des problèmes incessants avec des Albanais en raison de votre origine ethnique rom. Et, lorsque vous résidiez à Subotica, vous étiez perçus et traités comme des Albanais. Ainsi, selon vos déclarations, votre époux a été arrêté à 5 ou 7 reprises entre 2002 et 2007 (et ce, systématiquement à Subotica) et a été condamné à payer une amende de 2000 euros pour avoir travaillé dans l'irrégularité en Serbie et/ou pour ne pas s'être inscrit auprès de la municipalité de Subotica lorsqu'il y résidait. Parallèlement, votre époux a également été appelé pour être mobilisé auprès de l'armée serbe.

Dès lors, gagnés par la peur et craignant pour votre intégrité physique, vous avez décidé de fuir en direction de la Belgique. Le 19 ou le 20 septembre 2007, vous partez de Subotica et passez par Mitrovica (où vous passez deux mois) avant de vous diriger pour la Belgique. Le 24 septembre 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux (Monsieur [S. A.]) et, de la sorte, liez directement votre demande à la sienne. Or, j'ai pris le concernant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié se présentant comme suit :

« Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, s'agissant du premier élément que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés à Subotica (et la crainte de demeurer en Serbie en résultant), relevons tout d'abord que, dans le cas où les ennuis et les différentes arrestations dont vous déclarez avoir été l'objet à Subotica découlent du fait d'avoir travaillé en noir et/ou du fait de ne pas vous être inscrit auprès de la localité où vous travailliez (malgré avoir été réprimandé et arrêté à plusieurs reprises pour cette raison par les autorités serbes), il apparaît que cet aspect du fondement de votre demande d'asile consiste en des problèmes de nature personnelle relevant du droit commun, s'avérant étrangers à l'asile et ne se rattachant à aucun des critères prévus par l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève. Par ailleurs, relevons encore que, si vous déclarez avoir rencontré de nombreux ennuis et avoir été condamné à payer une amende de 2000 euros pour cette raison (amende que, selon vos déclarations, vous étiez alors dans l'incapacité de payer), vous déclarez parallèlement avoir payé 5000 euros pour votre voyage entre la Serbie et la Belgique. Ainsi, il ressort de l'analyse de vos propos que, contrairement à ce que vous déclarez, vous étiez en mesure de payer l'amende à laquelle vous étiez condamné si vous aviez fait le choix d'utiliser votre argent à cette fin plutôt que pour financer votre voyage (pp. 7-8 du rapport de l'audition du 28 juillet 2008 de [F. A.]). Dans ces conditions, en plus de se révéler étranger à l'asile, force est de constater que cet aspect de votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondé. Enfin, votre épouse et votre mère étant toutes les deux enregistrées comme résidentes légales en Serbie (cf. analyse des documents faite ci-dessous), le Commissariat Général n'aperçoit aucune raison susceptible pour quoi vous ne pourriez faire de même.

Pour poursuivre, dans le cas où les ennuis et les différentes arrestations dont vous déclarez avoir été l'objet à Subotica découlent de votre appartenance ethnique, relevons également que vous déclarez explicitement n'être allé trouver aucune autorité présente en Serbie afin de tenter de trouver une solution face à ces ennuis avant de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile. Convié à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne faisiez pas confiance aux autorités présentes sur place, ajoutant que vous aviez peur pour votre femme et vos enfants (p. 7 du rapport de l'audition du 28 juillet 2008 de [S. A.]).

Toutefois, cette explication s'avère insuffisante. Puisque, selon les informations dont dispose le Commissariat Général, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat serbe adopte en effet des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir les particuliers en raison de leur origine ethnique rom. Concrètement, en décembre 2002, le Ministère serbe des droits de l'homme et des minorités a, par exemple, initié ce qui s'intitule la « Stratégie pour l'intégration et l'émancipation de la communauté Rom ».

Dans la même lignée, le 27 janvier 2005, un plan d'action pour l'inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion) a, à son tour, été adopté par le gouvernement serbe. De même, une série de groupes d'experts travaillent actuellement sur l'amélioration de la situation de la communauté rom en Serbie et de nombreux projets ont également vu le jour dans le but d'améliorer la situation de cette communauté dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de l'accès au logement et de l'emploi principalement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade »,

une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms . De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie. En outre, soulignons encore que de nombreux auteurs d'actes de violences commis pour des motifs ethniques/raciaux ont été poursuivis et condamnés par la justice serbe ces dernières années, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas la volonté et l'ambition d'améliorer le sort de la communauté ethnique rom et/ou les relations entre différentes communautés ethniques existant en Serbie (cf. documents versés au dossier administratif). Ainsi, quand bien même vous seriez amené à rencontrer à nouveau des problèmes en raison de votre origine ethnique en cas de retour dans votre pays d'origine, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités serbes si vous preniez la décisions de vous inscrire comme résident légal en Serbie. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence. D'autant que, en cas de problème avec les institutions publiques en Serbie et/ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez encore la possibilité de vous adresser au « Protector of Citizens in Serbia », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques en Serbie. En outre, vous avez également la possibilité d'introduire une plainte à l'encontre de la police en vous adressant au Service d'Inspection Générale du Secteur de la Sécurité Publique, à un Secrétariat de l'Intérieur, à un Département de l'Intérieur et/ou Bureau des plaintes du Cabinet du Ministère de l'Intérieur (cf. documents versés au dossier administratif).

S'agissant du deuxième élément que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous éprouvez et les risques que vous déclarez encourir du fait de vous être soustrait au service militaire existant en Serbie, relevons que, selon les informations dont dispose le Commissariat Général, la Constitution serbe garantit le droit à l'objection de conscience, un service militaire alternatif pouvant être effectué dans des institutions sociales et humanitaires. Par ailleurs, depuis le mois d'avril 2006, une nouvelle loi d'amnistie - effectivement appliquée - protège les personnes qui, avant le 18 avril 2006, se sont soustraites au service, ont déserté ou ont refusé de porter les armes dans l'armée. Précisons que cette loi est respectée dans les faits et, dans son application, aucune distinction n'est faite selon l'origine ethnique (cf. documents versés au dossier administratif). Dès lors, il apparaît que votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif n'est ni actuelle, ni fondée.

S'agissant du dernier élément que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés au Kosovo en raison de votre appartenance ethnique, relevons que, si vous déclarez avoir essentiellement vécu à Vucitern entre 2002 et 2007 (p. 2 et p. 4 du rapport de l'audition du 28 juillet 2008 de [S. A.]), vous ne produisez aucune preuve attestant ces déclarations.

Plus précisément, soulignons tout d'abord que, selon les informations figurant sur la carte d'identité serbe de madame [F. A.] (seul document contenant des informations sur le lieu de résidence occupé par cette personne avant son départ pour la Belgique), celle-ci était légalement domiciliée à Subotica au moment de la délivrance de ce document (le 24 janvier 2005). Ajoutons que ce document précise que madame [F. A.] à changé d'adresse (tout en restant domiciliée à Subotica) le 4 octobre 2005. Dans la même lignée, selon les informations figurant sur la carte d'identité (délivrée en date du 20 octobre 2005) et le passeport serbes (délivré en date du 7 août 2007) de madame [B. A.] (seuls documents contenant des informations sur le lieu de résidence occupé par cette personne avant son départ pour la Belgique), madame [B. A.] était domiciliée légalement à Subotica lors de la délivrance de ce document (le 20 octobre 2005). Précisons que, à l'appui de votre demande, mesdames [F. et B. A.] produisent chacune un acte de naissance et un acte nationalité serbes délivrés à Nis, en date du 3 août 2007. Selon les informations figurant sur les actes de naissance de Fetija, Fatima et Ahmet [A.], ces 3 enfants sont tous nés à Subotica : le premier le 6 mars 2004, le deuxième le 20 mai 2005 et, le troisième, le 11 juin 2007. Précisons que ces 3 documents ont tous été délivrés à Subotica : le premier et le deuxième en date du 24 août 2007, le dernier en date du 6 août 2007. Ajoutons encore que vous déposez également un acte de naissance ainsi qu'un acte de nationalité serbes (à votre nom) délivrés à Kraljevo en date du 08 août 2007. Enfin, vous déposez encore l'acte de naissance de monsieur Ahmet [A.], document ayant été délivré en date du 06 août 2007 à Subotica.

Pour poursuivre, relevons que, selon les informations figurant sur votre permis de conduire et sur votre carte d'identité serbes (seuls documents contenant des informations sur le lieu de résidence que vous

occupiez avant votre départ pour la Belgique), vous étiez bel et bien légalement domicilié à Vucitern lors de la délivrance de ces documents (à savoir le 21 août 2007 et le 1er septembre 2000). Toutefois, il apparaît que ces deux documents ont été délivrés en Serbie (l'un à Subotica, l'autre à Kraljevo). Or, lors de votre audition du 28 juillet 2008, vous avez explicitement déclaré ne pas vous être inscrit entant que résident légal durant votre séjour en Serbie, précisant que vous étiez encore officiellement domicilié au Kosovo pendant cette période. Précisons que, invité à vous expliquer quant aux raisons vous ayant poussé à ne pas vous inscrire comme résident légal en Serbie, vous déclarez que vous aviez peur, n'apportant pas d'avantage d'explication (p. 5 du rapport de l'audition du 28 juillet 2008 de [S. A.]). Or, cette explication s'avère insuffisante. En effet, votre épouse et votre mère étant toutes les deux enregistrées comme résidentes légales en Serbie, le Commissariat Général n'aperçoit aucune raison susceptible d'expliquer pourquoi vous ne pourriez faire de même.

Enfin, s'agissant de la carte d'identité (délivrée à votre nom en date du 6 septembre 2007 à Vucitern) et du certificat de mariage de madame [B. A.] (délivrés par l'UNMIK, en date du 12 juillet 2007, à Vucitern) que vous déposez à l'appui de votre demande, si les informations contenues sur ces documents confirment le fait que vous et votre mère êtes bel et bien enregistrés comme résidents habituels au Kosovo - et que, par conséquent, vous pourriez bénéficier de la citoyenneté kosovare -, relevons que, selon les informations en notre possession, les individus habitant à l'étranger peuvent se faire enregistrer sans problème entant que résident habituel au Kosovo et ce, même lorsqu'elles n'envisagent pas de s'établir durablement au Kosovo. Dès lors, si ces documents constituent la preuve de votre identité et d'un séjour temporaire au Kosovo, ceux-ci ne constituent aucunement la preuve que vous avez vécu essentiellement à Vucitern (Kosovo) depuis 2002 comme vous le soutenez, que vous ne bénéficiez pas de la citoyenneté serbe et/ou une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (cfr, document de réponse CEDOCA joint au dossier).

De l'analyse des documents susmentionnés, il ressort que vous déposez, en tout et pour tout, 14 documents délivrés par les autorités serbes (documents ayant tous été délivrés entre 2000 et 2007), fait tendant à prouver que, durant cette période, vous, votre épouse et votre mère avez séjourné régulièrement à Subotica et bénéficié d'un accès régulier à l'administration serbe. Par ailleurs, si ces documents constituent la preuve que vous étiez encore inscrit comme résident légale Kosovo lorsque vous résidiez en Serbie, ceux-ci ne constituent aucunement la preuve que vous avez effectivement résidé au Kosovo entre 2002 et 2007 comme vous l'avancez. En effet, aucune information contenue dans votre dossier, celui de votre épouse et/ou celui de votre mère ne permet d'affirmer que votre épouse et/ou votre mère ont vécu ailleurs qu'à Subotica durant cette même période. Dans ces circonstances, la crainte que vous invoquez vis-à-vis de la Serbie ne pouvant être considérée comme fondée, rien ne s'oppose à ce que vous, votre épouse et votre mère retourniez vous établir aux lieux de résidence que votre épouse et/ou votre mère occupiez avant votre arrivée en Belgique (à savoir Subotica) pour échapper à cette situation.

Quant aux autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. Concernant le certificat de personnes déplacées (délivré par l'UNMIK en date du 21 août 2007 et à la demande de madame [B. A.]) ensuite, le peu d'informations contenues sur celui-ci indique que, avant le conflit, l'ensemble de la famille ABAZI vivait habituellement à Vucitern, précisant que la famille a été localisée dans le camp de Cesmin Lug (à Mitrovica-Nord). Toutefois, ce document ne précise pas jusqu'à quelle date vous avez précisément résidé à Vucitern. De même, celui-ci n'indique pas précisément la période pendant laquelle vous avez résidé dans le camp de Cesmin Lug. Partant, ce document ne s'avère pas en mesure de remettre en cause les constats dressés ci-dessus. D'autant que, parallèlement, les informations contenues sur ce certificat sont contredites par celles contenues sur les actes de naissance de Fatima et Fetija [A.] ayant pourtant été délivrés le 24 août 2007, soit postérieurement au certificat de personnes déplacées susmentionné (ayant été délivré en date du 21 août 2007). Plus précisément, selon les informations contenues sur l'acte de naissance de mademoiselle Fatima [A.], à la date de sa délivrance, monsieur [S. A.] résidait à Vucitern tandis que madame [F. A.] résidait à Subotica.

Quant à l'acte de naissance de madame Fetija [A.], celui-ci stipule que, à la date de sa délivrance, monsieur [S. A.] et madame [F. A.] résidaient à Vucitern. Ainsi, en plus de contredire les informations contenues sur le certificat de personne déplacée que vous produisez à l'appui de votre demande, ceux-ci se contredisent entre eux (le lieu de résidence de madame [F. A.] divergeant d'un acte à l'autre bien que les deux actes aient été délivrés à la même date). Partant, aucune force probante ne peut être accordée ni à ce Certificat de personnes déplacées, ni aux actes de naissances de Fatima et Fetija [A.].

S'agissant de la carte de membre de l'association Drustvo Rom Kos. Mitrovica (datant de 1999), celle-ci vous a été fournie par une association de défense des intérêts de la communauté rom. Partant, elle ne peut être considérée comme un document d'une nature objective et aucune force probante ne peut lui être attribuée. A propos du procès verbal dressé par la zone de police belge 5309 (en date du 22 février 2008), celui-ci ayant été dressé à une date postérieure à votre arrivée en Belgique, il ne peut, en toute logique, constituer une preuve des éléments à la base de votre départ de Serbie et/ou du Kosovo. Concernant la photo du Kosovo que vous produisez, celle-ci ne constitue en rien une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant au rapport publié par le UNHCR sur le Kosovo (en date du mois de juin 2006) que vous produisez à l'appui de votre demande, celui-ci n'est pas de nature à modifier les éléments relevés supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire. » Partant et pour les mêmes raisons, la motivation le concernant vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, à savoir Madame B. A., mère du requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique rom, originaire de la ville et de la municipalité de Podujevo, Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Pendant la guerre sévissant au Kosovo en 1999, votre fils est forcé par les Serbes à ramasser du bétail et des cadavres ainsi qu'à vandaliser des magasins appartenant à des Albanais. Depuis, vous et votre famille vivez entre Vucitern (Etat du Kosovo) et Subotica (Etat de Serbie) selon les circonstances, rencontrant des problèmes incessants du fait de votre origine ethnique rom et/ou de votre provenance du Kosovo et ce, autant à Vucitern qu'à Subotica. Ainsi, vous estimez avoir fait environ une quarantaine de fois l'aller-retour entre Vucitern et Subotica durant cette période, précisant toutefois avoir principalement vécu à Vucitern jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Plus précisément, vous déclarez que, au Kosovo, vous rencontriez des problèmes incessants avec des Albanais en raison de votre origine ethnique rom. Et, lorsque vous résidiez à Subotica, vous étiez perçus et traités comme des Albanais. Ainsi, selon vos déclarations, votre fils a été arrêté à 5 ou 7 reprises entre 2002 et 2007 (et ce, systématiquement à Subotica) et a été condamné à payer une amende de 2000 euros pour avoir travaillé dans l'irrégularité en Serbie et/ou pour ne pas s'être inscrit auprès de la municipalité de Subotica lorsqu'il y résidait. Parallèlement, votre fils a également été appelé pour être mobilisé auprès de l'armée serbe.

Dès lors, gagnés par la peur et craignant pour votre intégrité physique, vous avez décidé de fuir en direction de la Belgique. Le 19 ou le 20 septembre 2007, vous partez de Subotica et passez par Mitrovica (où vous passez deux mois) avant de vous diriger pour la Belgique. Le 24 septembre 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre fils (Monsieur [S. A.]) et, de la sorte, liez directement votre demande à la sienne. Or, j'ai pris le concernant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié se présentant comme suit :

« Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, s'agissant du premier élément que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés à Subotica (et la crainte de demeurer en Serbie en résultant), relevons tout d'abord que, dans le cas où les ennuis et les différentes arrestations dont vous déclarez avoir été l'objet à Subotica découlent du fait d'avoir travaillé en noir et/ou du fait de ne pas vous être inscrit auprès de la localité où vous travailliez (malgré avoir été réprimandé et arrêté à plusieurs reprises pour cette raison par les autorités serbes), il apparaît que cet aspect du fondement de votre demande d'asile consiste en des problèmes de nature personnelle relevant du droit commun, s'avérant étrangers à l'asile et ne se rattachant à aucun des critères prévus par l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève. Par ailleurs, relevons encore que, si vous déclarez avoir rencontré de nombreux ennuis et avoir été condamné à payer une amende de 2000 euros pour cette raison (amende que, selon vos déclarations, vous étiez alors dans l'incapacité de payer), vous déclarez parallèlement avoir payé 5000 euros pour votre voyage entre la Serbie et la Belgique. Ainsi, il ressort de l'analyse de vos propos que, contrairement à ce que vous déclarez, vous étiez en mesure de payer l'amende à laquelle vous étiez condamné si vous aviez fait le choix d'utiliser votre argent à cette fin plutôt que pour financer votre voyage (pp. 7-8 du rapport de l'audition du 28 juillet 2008 de [F. A.]). Dans ces conditions, en plus de se révéler étranger à l'asile, force est de constater que cet aspect de votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondé. Enfin, votre épouse et votre mère étant toutes les deux enregistrées comme résidentes légales en Serbie (cf. analyse des documents faite ci-dessous), le Commissariat Général n'aperçoit aucune raison susceptible pour quoi vous ne pourriez faire de même.

Pour poursuivre, dans le cas où les ennuis et les différentes arrestations dont vous déclarez avoir été l'objet à Subotica découlent de votre appartenance ethnique, relevons également que vous déclarez explicitement n'être allé trouver aucune autorité présente en Serbie afin de tenter de trouver une solution face à ces ennuis avant de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile. Convié à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne faisiez pas confiance aux autorités présentes sur place, ajoutant que vous aviez peur pour votre femme et vos enfants (p. 7 du rapport de l'audition du 28 juillet 2008 de [S. A.]).

Toutefois, cette explication s'avère insuffisante. Puisque, selon les informations dont dispose le Commissariat Général, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat serbe adopte en effet des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir les particuliers en raison de leur origine ethnique rom. Concrètement, en décembre 2002, le Ministère serbe des droits de l'homme et des minorités a, par exemple, initié ce qui s'intitule la « Stratégie pour l'intégration et l'émancipation de la communauté Rom ». Dans la même lignée, le 27 janvier 2005, un plan d'action pour l'inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion) a, à son tour, été adopté par le gouvernement serbe. De même, une série de groupes d'experts travaillent actuellement sur l'amélioration de la situation de la communauté rom en Serbie et de nombreux projets ont également vu le jour dans le but d'améliorer la situation de cette communauté dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de l'accès au logement et de l'emploi principalement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

En outre, soulignons encore que de nombreux auteurs d'actes de violences commis pour des motifs ethniques/raciaux ont été poursuivis et condamnés par la justice serbe ces dernières années, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas la volonté et l'ambition d'améliorer le sort de la communauté ethnique rom et/ou les relations entre différentes communautés ethniques existant en Serbie (cf. documents versés au dossier administratif). Ainsi, quand bien même vous seriez amené à rencontrer à nouveau des problèmes en raison de votre origine ethnique en cas de retour dans votre pays d'origine, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la

part des autorités serbes si vous preniez la décisions de vous inscrire comme résident légal en Serbie. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence. D'autant que, en cas de problème avec les institutions publiques en Serbie et/ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez encore la possibilité de vous adresser au « Protector of Citizens in Serbia », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques en Serbie. En outre, vous avez également la possibilité d'introduire une plainte à l'encontre de la police en vous adressant au Service d'Inspection Générale du Secteur de la Sécurité Publique, à un Secrétariat de l'Intérieur, à un Département de l'Intérieur et/ou Bureau des plaintes du Cabinet du Ministère de l'Intérieur (cf. documents versés au dossier administratif).

S'agissant du deuxième élément que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous éprouvez et les risques que vous déclarez encourir du fait de vous être soustrait au service militaire existant en Serbie, relevons que, selon les informations dont dispose le Commissariat Général, la Constitution serbe garantit le droit à l'objection de conscience, un service militaire alternatif pouvant être effectué dans des institutions sociales et humanitaires. Par ailleurs, depuis le mois d'avril 2006, une nouvelle loi d'amnistie - effectivement appliquée - protège les personnes qui, avant le 18 avril 2006, se sont soustraites au service, ont déserté ou ont refusé de porter les armes dans l'armée. Précisons que cette loi est respectée dans les faits et, dans son application, aucune distinction n'est faite selon l'origine ethnique (cf. documents versés au dossier administratif). Dès lors, il apparaît que votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif n'est ni actuelle, ni fondée.

S'agissant du dernier élément que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés au Kosovo en raison de votre appartenance ethnique, relevons que, si vous déclarez avoir essentiellement vécu à Vucitern entre 2002 et 2007 (p. 2 et p. 4 du rapport de l'audition du 28 juillet 2008 de [S. A.]), vous ne produisez aucune preuve attestant ces déclarations.

Plus précisément, soulignons tout d'abord que, selon les informations figurant sur la carte d'identité serbe de madame [F. A.] (seul document contenant des informations sur le lieu de résidence occupé par cette personne avant son départ pour la Belgique), celle-ci était légalement domiciliée à Subotica au moment de la délivrance de ce document (le 24 janvier 2005). Ajoutons que ce document précise que madame [F. A.] à changé d'adresse (tout en restant domiciliée à Subotica) le 4 octobre 2005. Dans la même lignée, selon les informations figurant sur la carte d'identité (délivrée en date du 20 octobre 2005) et le passeport serbes (délivré en date du 7 août 2007) de madame [B. A.] (seuls documents contenant des informations sur le lieu de résidence occupé par cette personne avant son départ pour la Belgique), madame [B. A.] était domiciliée légalement à Subotica lors de la délivrance de ce document (le 20 octobre 2005). Précisons que, à l'appui de votre demande, mesdames [F. et B. A.] produisent chacune un acte de naissance et un acte nationalité serbes délivrés à Nis, en date du 3 août 2007. Selon les informations figurant sur les actes de naissance de Fetija, Fatima et Ahmet [A.], ces 3 enfants sont tous nés à Subotica : le premier le 6 mars 2004, le deuxième le 20 mai 2005 et, le troisième, le 11 juin 2007. Précisons que ces 3 documents ont tous été délivrés à Subotica : le premier et le deuxième en date du 24 août 2007, le dernier en date du 6 août 2007. Ajoutons encore que vous déposez également un acte de naissance ainsi qu'un acte de nationalité serbes (à votre nom) délivrés à Kraljevo en date du 08 août 2007. Enfin, vous déposez encore l'acte de naissance de monsieur Ahmet [A.], document ayant été délivré en date du 06 août 2007 à Subotica.

Pour poursuivre, relevons que, selon les informations figurant sur votre permis de conduire et sur votre carte d'identité serbes (seuls documents contenant des informations sur le lieu de résidence que vous occupiez avant votre départ pour la Belgique), vous étiez bel et bien légalement domicilié à Vucitern lors de la délivrance de ces documents (à savoir le 21 août 2007 et le 1er septembre 2000). Toutefois, il apparaît que ces deux documents ont été délivrés en Serbie (l'un à Subotica, l'autre à Kraljevo). Or, lors de votre audition du 28 juillet 2008, vous avez explicitement déclaré ne pas vous être inscrit entant que résident légal durant votre séjour en Serbie, précisant que vous étiez encore officiellement domicilié au Kosovo pendant cette période. Précisons que, invité à vous expliquer quant aux raisons vous ayant poussé à ne pas vous inscrire comme résident légal en Serbie, vous déclarez que vous aviez peur, n'apportant pas d'avantage d'explication (p. 5 du rapport de l'audition du 28 juillet 2008 de [S. A.]). Or, cette explication s'avère insuffisante. En effet, votre épouse et votre mère étant toutes les deux enregistrées comme résidentes légales en Serbie, le Commissariat Général n'aperçoit aucune raison susceptible d'expliquer pourquoi vous ne pourriez faire de même.

Enfin, s'agissant de la carte d'identité (délivrée à votre nom en date du 6 septembre 2007 à Vucitern) et du certificat de mariage de madame [B. A.] (délivrés par l'UNMIK, en date du 12 juillet 2007, à Vucitern) que vous déposez à l'appui de votre demande, si les informations contenues sur ces documents confirment le fait que vous et votre mère êtes bel et bien enregistrés comme résidents habituels au Kosovo - et que, par conséquent, vous pourriez bénéficier de la citoyenneté kosovare -, relevons que, selon les informations en notre possession, les individus habitant à l'étranger peuvent se faire enregistrer sans problème tant qu'ils résident habituel au Kosovo et ce, même lorsqu'ils n'envisagent pas de s'établir durablement au Kosovo. Dès lors, si ces documents constituent la preuve de votre identité et d'un séjour temporaire au Kosovo, ceux-ci ne constituent aucunement la preuve que vous avez vécu essentiellement à Vucitern (Kosovo) depuis 2002 comme vous le soutenez, que vous ne bénéficiez pas de la citoyenneté serbe et/ou une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (cfr, document de réponse CEDOCA joint au dossier).

De l'analyse des documents susmentionnés, il ressort que vous déposez, en tout et pour tout, 14 documents délivrés par les autorités serbes (documents ayant tous été délivrés entre 2000 et 2007), fait tendant à prouver que, durant cette période, vous, votre épouse et votre mère avez séjourné régulièrement à Subotica et bénéficié d'un accès régulier à l'administration serbe. Par ailleurs, si ces documents constituent la preuve que vous étiez encore inscrit comme résident légal Kosovo lorsque vous résidiez en Serbie, ceux-ci ne constituent aucunement la preuve que vous avez effectivement résidé au Kosovo entre 2002 et 2007 comme vous l'avancez. En effet, aucune information contenue dans votre dossier, celui de votre épouse et/ou celui de votre mère ne permet d'affirmer que votre épouse et/ou votre mère ont vécu ailleurs qu'à Subotica durant cette même période. Dans ces circonstances, la crainte que vous invoquez vis-à-vis de la Serbie ne pouvant être considérée comme fondée, rien ne s'oppose à ce que vous, votre épouse et votre mère retourniez vous établir aux lieux de résidence que votre épouse et/ou votre mère occupiez avant votre arrivée en Belgique (à savoir Subotica) pour échapper à cette situation.

Quant aux autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. Concernant le certificat de personnes déplacées (délivré par l'UNMIK en date du 21 août 2007 et à la demande de madame [B. A.]) ensuite, le peu d'informations contenues sur celui-ci indique que, avant le conflit, l'ensemble de la famille ABAZI vivait habituellement à Vucitern, précisant que la famille a été localisée dans le camp de Cesmin Lug (à Mitrovica-Nord). Toutefois, ce document ne précise pas jusqu'à quelle date vous avez précisément résidé à Vucitern. De même, celui-ci n'indique pas précisément la période pendant laquelle vous avez résidé dans le camp de Cesmin Lug. Partant, ce document ne s'avère pas en mesure de remettre en cause les constats dressés ci-dessus. D'autant que, parallèlement, les informations contenues sur ce certificat sont contredites par celles contenues sur les actes de naissance de Fatima et Fetija [A.] ayant pourtant été délivrés le 24 août 2007, soit postérieurement au certificat de personnes déplacées susmentionné (ayant été délivré en date du 21 août 2007). Plus précisément, selon les informations contenues sur l'acte de naissance de mademoiselle Fatima [A.], à la date de sa délivrance, monsieur [S. A.] résidait à Vucitern tandis que madame [F. A.] résidait à Subotica. Quant à l'acte de naissance de madame Fetija [A.], celui-ci stipule que, à la date de sa délivrance, monsieur [S. A.] et madame [F. A.] résidaient à Vucitern. Ainsi, en plus de contredire les informations contenues sur le certificat de personne déplacée que vous produisez à l'appui de votre demande, ceux-ci se contredisent entre eux (le lieu de résidence de madame [F. A.] divergeant d'un acte à l'autre bien que les deux actes aient été délivrés à la même date). Partant, aucune force probante ne peut être accordée ni à ce Certificat de personnes déplacées, ni aux actes de naissances de Fatima et Fetija [A.].

S'agissant de la carte de membre de l'association Drustvo Rom Kos. Mitrovica (datant de 1999), celle-ci vous a été fournie par une association de défense des intérêts de la communauté rom. Partant, elle ne peut être considérée comme un document d'une nature objective et aucune force probante ne peut lui être attribuée. A propos du procès verbal dressé par la zone de police belge 5309 (en date du 22 février 2008), celui-ci ayant été dressé à une date postérieure à votre arrivée en Belgique, il ne peut, en toute logique, constituer une preuve des éléments à la base de votre départ de Serbie et/ou du Kosovo. Concernant la photo du Kosovo que vous produisez, celle-ci ne constitue en rien une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant au rapport publié par le UNHCR

sur le Kosovo (en date du mois de juin 2006) que vous produisez à l'appui de votre demande, celui-ci n'est pas de nature à modifier les éléments relevés supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire. »

Partant et pour les mêmes raisons, la motivation le concernant vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les exposés des faits tels qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

2.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration, précisément du devoir de motivation. Elles postulent également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et par conséquent, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe à leur requête, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil la copie d'une partie d'un arrêt du Conseil d'Etat daté du 4 novembre 2008, ainsi que la copie d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse à l'égard d'un individu dénommé B. B.

3.2 En ce qui concerne ces documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments des parties requérantes concernant l'analyse de la partie défenderesse. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Questions préliminaires

4.1 Le Conseil souligne d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, les décisions attaquées étant totalement étrangères aux hypothèses visées par cette disposition.

4.2 Le Conseil rappelle également que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une

évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Détermination du pays de protection des parties requérantes

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3 D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.4 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.6 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

5.7 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.8 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.10 En l'espèce, les parties requérantes n'apportent pas la preuve de leur nationalité. Elles soutiennent de manière constante, aux différents stades de la procédure, qu'elles sont de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Dans leur requête, les requérants se présentent néanmoins comme étant des individus « *d'origine ethnique rom du Kosovo* » (requête, p. 1). A l'appui de leurs dires, ils produisent divers documents, dont notamment trois actes de nationalité serbes délivrés par les autorités serbes en 2007. Ils soutiennent de plus, quant au lieu où ils ont séjourné après le conflit, qu'ils ont fait de nombreux allers-retours entre le Kosovo et la Serbie où la seconde partie requérante, F. A., occupait un emploi, mais qu'ils ont vécu majoritairement au Kosovo (voir notamment rapport d'audition de F. A. du 28 juillet 2008, p. 3).

En termes de requête, les parties requérantes soulignent d'emblée que leur origine ethnique rom du Kosovo n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse. Elles font ainsi grief à cette dernière d'avoir analysé les craintes de persécution alléguées uniquement par rapport à la Serbie, alors même que la nationalité serbe des requérants n'a été ni constatée ni même alléguée.

5.11 La partie défenderesse, dans les décisions attaquées, n'aborde pas la question de la nationalité réelle et actuelle des requérants. Elle estime pour sa part que les parties requérantes n'établissent nullement avoir séjourné au Kosovo entre 2002 et leur départ vers la Belgique en 2007, et examine dès lors la crainte alléguée au regard tant de la Serbie que du Kosovo, tout en reconnaissant que les parties requérantes pourraient bénéficier de la citoyenneté kosovare.

Elle observe tout d'abord que plusieurs documents indiquent que les deuxième et troisième parties requérantes avaient leur résidence légale à Subotica, en Serbie, au moment de leur délivrance, soit en 2005, et que les enfants du requérant et de son épouse sont également nés à Subotica respectivement en mars 2004, en mai 2005 et en juin 2007. Elle reconnaît ensuite que le permis de conduire et la carte d'identité serbe du requérant confirme le fait que ce dernier était légalement domicilié à Vucitern, au Kosovo en 2000 et 2007, mais estime, au vu des déclarations du requérant, que rien ne justifie le fait qu'il ne se soit pas domicilié en Serbie comme l'ont fait sa femme et sa mère.

Elle souligne également, au vu de la carte d'identité du requérant et du certificat de mariage de sa mère, documents délivrés tous deux par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK), qu'ils sont enregistrés comme résidents habituels au Kosovo. Il ressort cependant des informations objectives en sa possession que les individus habitant à l'étranger peuvent se faire enregistrer sans souci comme résidents habituels. Elle en infère dès lors que ces documents ne permettent d'attester que d'un séjour temporaire au Kosovo, et nullement du fait que les requérants aient résidé de manière habituelle au Kosovo entre 2002 et 2007 ou qu'ils bénéficieraient de la citoyenneté kosovare.

Elle considère en définitive que les nombreux documents produits par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile démontrent que les parties requérantes ont séjourné régulièrement à Subotica, en Serbie, et qu'elles ont eu un accès régulier à l'administration serbe. Enfin, elle souligne que les actes de naissance des enfants du requérant sont dépourvus de toute force probante dans la mesure où ils contiennent des informations contradictoires quant à la résidence légale du requérant et de son épouse au moment de la délivrance de ces documents.

5.12 Le Conseil estime pour sa part, dans un premier temps, que les actes de nationalité serbes que produisent les parties requérantes ne permettent pas d'établir qu'elles sont réellement de nationalité serbe. En effet, il faut constater que ces documents ont été rédigés par les autorités serbes en 2007, soit avant la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008, dont elles contestent précisément la légalité.

5.13 Dans un second temps, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause le fait que les requérants aient récemment résidé au Kosovo de manière habituelle.

Il y a en effet lieu de relever le caractère confus, voire contradictoire, des déclarations des parties requérantes quant à leurs lieux de résidence après le conflit. Ainsi, le requérant déclare qu'il a habité Vucitern de sa naissance à 2006 et que sa résidence avant son départ pour la Belgique se situait à Subotica (rapport d'audition de S. A. du 28 juillet 2008, pp. 2 et 3). Son épouse déclare pour sa part que depuis leur mariage officiel en 2002 à Subotica, son mari et elle habitaient tant à Vucitern qu'à Subotica (rapport d'audition de F. A. du 28 juillet 2008, p. 3), précisant avoir vécu un an à Subotica et au Kosovo de 2 à 3 mois avant son départ pour la Belgique (rapport d'audition de F. A. du 28 juillet 2008, p. 6).

La mère du requérant déclare enfin que son fils et sa belle-fille ont vécu avec elle à Subotica depuis la fin du conflit (rapport d'audition de B. A. du 28 juillet 2008, p. 2).

Les documents produits par les parties requérantes ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des déclarations des requérants selon lesquels ils auraient séjourné majoritairement au Kosovo de 2002 à 2007. Tout d'abord, la partie défenderesse a pu à juste titre relever le fait que de nombreux documents indiquaient que le lieu de résidence légale des deuxième et troisième parties requérantes se situait, depuis au moins 2005, au Kosovo, comme en attestent notamment leurs cartes d'identité serbe respectives. En outre, s'il ressort des informations objectives en possession de la partie défenderesse que la délivrance d'un document d'identité de la MINUK se fait en mains propres, le

Commissaire adjoint a pu à bon droit considérer que cet élément ne permettait d'attester que d'un séjour temporaire au Kosovo.

5.14 Le Conseil ne peut cependant suivre l'appréciation par la partie défenderesse de la force probante des trois actes de naissance serbes délivrés à l'égard des enfants du requérant. Celle-ci estime en effet qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents dans la mesure où la résidence inscrite sur les actes de naissance en ce qui concerne la seconde partie requérante, Madame F. A., est différente sur les 3 actes, alors que ces trois documents ont été délivrés à la même époque, soit en août 2007. Or, à la lecture de ces documents et des traductions jointes, il s'avère que l'adresse du domicile apposée sur lesdits documents est l'adresse des parents du nouveau né au moment de son inscription dans le registre de l'état civil des naissances, et non au moment de la délivrance du document. Les deux adresses qui mentionnent que la femme du requérant est inscrite à Subotica, en Serbie, correspondent d'ailleurs avec les deux adresses figurant sur la carte d'identité de cette dernière aux mêmes époques, soit respectivement en mai 2005 et en juin 2007.

Il y a donc lieu de relever, à la lecture de l'acte de naissance du premier enfant du requérant, que lui et son épouse ont été domiciliés à Vucitern au moins jusqu'au 6 mars 2004. Cependant, au vu des déclarations des parties requérantes concernant leurs allers-retours entre le Kosovo et la Serbie, au vu du fait que le mariage du requérant et de son épouse a eu lieu à Subotica en 2002, et au vu du fait que leur premier enfant est né à Subotica, le Conseil estime que le fait qu'ils soient domiciliés à Vucitern jusqu'en 2004 ne permet pas d'établir qu'ils y résidaient de manière habituelle entre 2002 et mars 2004.

Dès lors, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments permettant d'établir le fait qu'elles auraient séjourné de manière habituelle au Kosovo de 2002 à 2007.

5.15 Le Conseil observe néanmoins, dans un troisième temps, qu'il n'est pas contesté que les requérants sont tous les 3 nés dans une commune kosovare et qu'ils ont séjourné de manière habituelle au Kosovo avant le conflit. Les actes de nationalité serbe des requérants confirment d'ailleurs qu'ils sont inscrits dans le registre d'état civil d'une commune kosovare, soit à Vucitern pour le requérant et à Podujevo pour les deux autres parties requérantes. Cette situation est également corroborée par le certificat de personnes déplacées délivré par la MINUK, qui indique que la famille A. résidait à Vucitern avant le conflit.

5.16 En définitive, en l'absence d'élément prouvant la nationalité réelle et actuelle des requérants, il y a lieu de considérer leurs demandes d'asile respectives par rapport au pays de leur résidence habituelle, en l'espèce le Kosovo.

6. Examen de la demande des parties requérantes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard du requérant repose essentiellement sur le fait qu'il n'établit nullement l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour tant en Serbie qu'au Kosovo. La partie défenderesse considère tout d'abord que les faits qui auraient motivé plusieurs arrestations du requérant en Serbie ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Elle constate ensuite que le requérant n'a nullement tenté de trouver de l'aide auprès des autorités serbes, alors qu'il ressort des informations objectives en possession de la partie défenderesse que ces mêmes autorités sont en mesure de lui procurer une telle protection contre d'éventuels ennuis ou arrestations en raison de son origine ethnique. Elle relève ensuite l'existence d'une loi d'amnistie visant les personnes qui se sont soustraites au service militaire ou ont déserté avant le 18 avril 2006.

A l'égard du Kosovo, la partie défenderesse estime que les requérants n'apportent aucun élément permettant d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, dans la mesure où leur résidence récente dans ce pays est remise en cause.

Les décisions attaquées prises à l'égard des deux autres parties requérantes relèvent le fait qu'elles invoquent des faits analogues à ceux du requérant et que de la sorte, leurs demandes d'asile sont liées à celle de ce dernier. La partie défenderesse renvoie donc intégralement au contenu de la décision rendue par le Commissaire adjoint à l'égard du requérant.

6.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles font valoir que la partie défenderesse ne remet nullement en

cause l'origine ethnique Rom du Kosovo ni l'identité des requérants, et qualifient de péremptoire la conclusion selon laquelle les requérants, en raison de leur résidence récente à Subotica, pourraient retourner s'y installer. Elles mettent ensuite en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à la volonté et à la capacité des autorités serbes à apporter une protection effective aux individus d'origine ethnique rom, et insistent par ailleurs sur la situation délicate de ceux-ci au Kosovo. Elles font enfin valoir que les arrestations dont le requérant soutient avoir fait l'objet ne relèvent pas du droit commun, dans la mesure où ce dernier a commis des contraventions à la loi en raison des discriminations qui pesaient sur lui en tant qu'individu d'origine ethnique rom.

6.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime tout d'abord que les arguments des parties concernant les problèmes que les requérants soutiennent avoir rencontrés en Serbie manquent de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il a été dit plus haut, d'examiner la crainte de persécution des requérants au regard du Kosovo.

6.4 La question à débattre est donc celle de savoir si les parties requérantes établissent une crainte fondée de persécution dans leur chef en cas de retour au Kosovo en raison des problèmes d'ordre ethnique qu'elles soutiennent avoir rencontrés au Kosovo.

6.5 Or, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.6 En effet, les parties requérantes soutiennent en substance avoir connus divers problèmes au Kosovo avec des personnes albanaises. La partie défenderesse a pu tout d'abord légitimement constater l'absence du moindre élément probant permettant d'étayer les dires des requérants sur ce point, d'autant que leur résidence récente au Kosovo a pu, comme il a été dit plus haut, légitimement être remise en cause par la partie défenderesse.

6.7 Celle-ci a par ailleurs pu à juste titre relever le caractère fort peu circonstancié et peu détaillé des allégations des requérants sur ce point. En ce qui concerne les propos du requérant, il ressort de la lecture du rapport de son audition au Commissariat général que ses craintes vis-à-vis de la population et des autorités kosovares se rapportent principalement à des faits qui se sont déroulés pendant la guerre (rapport d'audition de S. A. du 28 juillet 2008, p. 6), le requérant précisant que depuis lors, il se rendait à Vucitern pour fuir les ennuis auxquels il était confronté en Serbie (rapport d'audition de S. A. du 28 juillet 2008, p. 2). En ce qui concerne les propos de son épouse, cette dernière déclare avoir fait l'objet de coups et d'une tentative de viol. Elle reste cependant dans l'incapacité d'apporter des précisions factuelles et de situer ces événements dans le temps, ses déclarations étant particulièrement laconiques à cet égard (rapport d'audition de F. A. du 28 juillet 2008, pp. 7 et 8). Quant à la troisième partie requérante enfin, elle déclare pour sa part qu'elle et sa famille sont partis vivre en Serbie pendant la guerre, et ne fait état d'aucun problème ultérieur qui lui serait survenu personnellement au Kosovo postérieurement à cette époque (rapport d'audition de B. A. du 28 juillet 2008, p. 8).

6.8 En définitive, les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle d'être persécutées en cas de retour au Kosovo en raison des problèmes qu'elles soutiennent avoir rencontrés au Kosovo.

6.9 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations des parties requérantes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans leur chef d'une crainte d'être persécutées ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établi à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.10 En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont roms et originaires du Kosovo. Or, les parties requérantes ont déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais du Kosovo en raison de leur origine ethnique (voir notamment requête, p. 6).

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.11 En l'espèce, les parties ne fournissent pas d'élément qui permettrait d'éclairer le Conseil sur la situation des individus d'origine ethnique rom au Kosovo, ni sur la volonté et la capacité réelle des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo à apporter une protection effective à ces personnes en cas d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Si les parties requérantes produisent un document émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés faisant état d'une situation sécuritaire fragile et de sérieuses entraves à l'exercice par les roms de leurs droits fondamentaux, il y a lieu de remarquer que ce document date de 2006, soit il y a plus de quatre ans, et qu'il ne permet pas à lui seul d'inférer qu'il existe actuellement, au Kosovo, une situation générale telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.13 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les questions soulevées au point 6.11 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 7 octobre 2010 par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille onze par :

| | |
|------------------|---|
| M. O. ROISIN, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN